

publics, ainsi que le rapport de l'auditeur général, fussent renvoyés au comité permanent des comptes publics. On a apporté un peu de retard à la convocation du comité—la chose était peut-être nécessaire—et il serait opportun que les comptes publics fussent devant ce comité demain.

Sir LEONARD TILLEY : Je n'y ai pas d'objection. Le comité se réunit demain pour s'organiser.

M. L'ORATEUR : Proposez-vous la chose ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

La motion est adoptée.

RAPPORTS PRÉSENTÉS.

Rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux pour l'exercice finissant le 30 juin 1884.—(M. Pope.)

Rapport du directeur général des postes pour l'exercice finissant le 30 juin 1884.—(M. Carling.)

BILL RELATIF A LA PUNITION DE LA SÉDUCTION.

M. CHARLTON : Je propose qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 27) à l'effet de pourvoir à la punition de la séduction et autres offenses semblables.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

DETTE PUBLIQUE.

M. CHARLTON : Quel était le montant, en chiffres ronds, de la dette publique, le 1er janvier 1885 ?

Sir LEONARD TILLEY : Le montant, en chiffres ronds, de la dette du Canada, le 1er janvier 1885, était de \$253,739,146.77.

BUREAU D'AGRICULTURE.

M. GIGAUULT : Le gouvernement a-t-il l'intention de donner suite à la suggestion faite dans le rapport du comité spécial, nommé pendant la dernière session du parlement, pour étudier les intérêts agricoles du Canada à l'effet,—“ Que le gouvernement prenne en favorable considération l'à-propos d'établir un bureau d'agriculture et une ferme en rapport avec ce bureau.”

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement étudie maintenant cette question, et nous espérons qu'il nous sera possible de présenter un projet de loi à ce sujet pendant cette session.

ACTE CONCERNANT LA VENTE DES LIQUEURS.

M. AUGER : Le gouvernement a-t-il, tel que prévu par le 2e paragraphe de la section 56 du chap. 30 de la 46^{me} Vict., intitulé : “ Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance de licences à cette fin ”, fait des règlements ordonnant comment sera fait l'emploi du fonds de licences ? et si oui, quels sont les appointements des commissaires et des inspecteurs ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement n'a pas encore fait de règlements à ce sujet.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—DÉPENSES ET RECETTES.

M. BLAKE : Quels ont été les frais d'exploitation et les recettes de l'Intercolonial pendant chaque mois du premier semestre de l'exercice courant, d'après les rapports adressés par le bureau de Moncton au département des Chemins de fer et Canaux ?

M. POPE : Pendant le mois de juillet, les recettes ont été de \$205,000, et les dépenses de \$250,000 ; pendant le mois d'août, les recettes ont été de \$197,948, et les dépenses de \$253,869 ; pendant le mois de septembre, les recettes ont

Sir RICHARD CARTWRIGHT

été de \$213,196, et les dépenses de \$255,146 ; pendant le mois d'octobre, les recettes ont été de \$233,751, et les dépenses de \$266,775 ; pendant le mois de novembre, les recettes ont été de \$206,663, et les dépenses de \$232,159, et, pendant le mois de décembre, les recettes ont été de \$152,154, et les dépenses de \$187,550.

STÉNOGRAPHES OFFICIELS.

M. AUGER : Le gouvernement a-t-il l'intention d'employer les rapporteurs des “ Débats ” de la Chambre des Communes comme sténographes de la cour suprême, de la commission des arbitres dans les cas d'arbitrages spéciaux, ou dans tous autres cas où le coût du service sténographique retombe sur le gouvernement fédéral ?

M. CHAPLEAU : Les appointements des sténographes ont été fixés par une résolution adoptée à la dernière session, mais si la Chambre désire que leurs services soient utilisés pendant les vacances, le gouvernement étudiera la question. Mais, comme je l'ai déjà dit, la Chambre a fixé leurs appointements en vertu d'une résolution pour leur travail de la session.

AFFAIRE D. J. HUGHES.

M. WILSON : Le gouvernement s'est-il enquis des accusations portées par certains pétitionnaires du comté d'Elgin contre la conduite officielle de D. J. Hughes, juge du comté d'Elgin ? Si oui, se propose-t-il d'instituer une commission d'enquête, ou de prendre quelque décision ultérieure à ce sujet ? Dans ce cas, quelle décision sera prise ou quand le sera-t-elle ? Une correspondance a-t-elle été échangée sur cette question entre le gouvernement et D. J. Hughes ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Le gouvernement ne s'est pas enquis de l'accusation. Il n'a pas l'intention de nommer une commission, car, après avoir examiné avec soin toute la question, il est d'opinion que ce n'est pas l'affaire dont l'enquête se fait en vertu de la 45^e Vic., chap. 12.

Quant à la troisième partie de la question, je dirai qu'une copie des accusations a été envoyée au juge ; ce dernier a répliqué que ces accusations étaient d'une nature trop générale, et qu'à cause de cela, il ne pouvait pas y répondre. Le ministre a éloigné les accusations au sujet desquelles il n'a pas cru nécessaire de demander d'explication. Puis les autres accusations ont été envoyées au juge, qui a alors répondu. Le pétitionnaire Stanton a demandé copie de cette réponse. On a demandé au juge s'il n'y avait pas d'objection, et il a répliqué qu'il préférerait que sa réponse fût transmise à la Chambre, en même temps que les accusations portées contre lui.

ACTE DE L'AVANCEMENT DES SAUVAGES DE 1884.

M. COCKBURN : A-t-il été déclaré, par arrêté du gouverneur en conseil, que quelque bande ou bandes de sauvages avaient mérité que l'acte de l'avancement des sauvages de 1884, leur fut appliqué ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Il n'a pas été déclaré que des bandes de sauvages avaient mérité qu'on leur appliquât l'acte de l'avancement des sauvages de 1884. Cet acte ne devait pas leur être appliqué avant le 1er janvier 1885.

M. COCKBURN : Des mesures ont-elles été prises, au moyen de correspondance avec les agents des sauvages, ou autrement, dans le but de mettre en vigueur les dispositions de l'acte de l'avancement des sauvages de 1884 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : On a attiré l'attention des agents des Sauvages sur les dispositions de cet acte ; ils ont reçu instruction de soumettre cet acte à l'examen des bandes qui, dans leur agence, pourraient être considérées comme assez avancées en civilisation pour qu'on leur appliquât les dispositions de l'acte.